



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.  
Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-B. par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 19 cts. P.-B. pour les autres villes du royaume.

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOÛA, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Île, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.

# Mathieu Laensbergk.

## GAZETTE DE LIEGE.

### ANGLETERRE.

*Londres, le 21 juillet.* — Un journal publie le tableau des emprunts faits depuis 1823 en Angleterre et de leur situation actuelle comparée avec celle où ils se trouvaient à l'époque de leur émission. Il en résulte que tous ont entraîné des pertes dont le montant s'élève à la somme énorme de 19,239,750 liv. sterl. (480,993,750 fr.) et que tous sont à une grande distance de leur cours de fondation. Ainsi, le premier emprunt brésilien, établi à 88 1/2, est maintenant à 28; l'emprunt grec, établi à 59, est maintenant à 10, et celui des cortès, fondé à 56, est maintenant à 7. Ce dernier est celui qui a fait le plus perdre à ses souscripteurs, et l'on évalue cette perte à 122,500,000 fr.; c'est après lui celui de Colombie, dont la perte est la plus forte; elle est estimée à 71,833,750 fr. (*Voyez Paris.*)

— Nous recevons par le navire le *Howard*, arrivé de New-York, les journaux de cette ville jusqu'au 2 juillet. Les derniers journaux américains arrivés à Londres n'allaient que jusqu'au 25 du mois dernier.

Le général Paëz, dit le *Baltimore-Chronicle*, est parti à la hâte de Caracas, le 4 juin, par suite de la nouvelle d'une révolte de troupes de Valencia, qui lui est parvenue par un courrier extraordinaire.

Le général Bermudez, commandant de la province de Cumana, a pris, dit le même journal, la détermination de préserver cette province contre Paëz : étant placé à la tête de ses troupes, qui montent à 6,000 hommes, il a pris la résolution d'empêcher par la force tous les efforts qu'on pourrait faire pour séparer les intérêts de la province de ceux du gouvernement de Bogota, de manière que si le général Paëz faisait un mouvement hostile vers Cumana, il trouverait une résistance vigoureuse et efficace.

Le drapeau déployé par Bermudez à cette occasion, porte les mots *Boliviar et constitution*. Nous avons, dit le journaliste, espoir qu'il triomphera de la trahison, même avant le retour du libérateur. Les officiers commandant les provinces voisines sont opposés, nous le croyons, aux projets inconstitutionnels et trahis du général Paëz et nous espérons pour l'honneur de la Colombie que les malintentionnés seront bientôt punis comme ils le méritent.

### PORTUGAL.

*Lisbonne, le 11 juillet.* — La charte portugaise doit être publiée après demain. Elle se divise en huit titres et 145 articles.

Les titres sont : 1. du royaume de Portugal, de son territoire, gouvernement, dynastie et religion; 2. des citoyens portugais; 3. des pouvoirs de la représentation nationale; 4. du pouvoir législatif; 5. du roi et du pouvoir modérateur, etc.

La constitution établit quatre pouvoirs : le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif, le pouvoir judiciaire et le pouvoir modérateur.

Il y a deux chambres, l'une élective et l'autre héréditaire; le nombre des membres de celle-ci est illimité.

Les élections pour la chambre des députés sont indirectes : les citoyens nomment les électeurs, et les électeurs nomment les députés. Pour être électeur, il faut avoir un certain revenu. Les individus appartenant à des ordres religieux monastiques n'ont point le droit de voter.

La constitution garantit la liberté de conscience et la liberté de la presse.

Tous les Portugais sont égaux devant la loi.

Tous les Portugais, sans exception de rang, de profession ou de naissance, doivent contribuer aux charges et à la défense de l'état.

Voici le préambule de cet acte royal :

Don Pedro, par la grâce de Dieu, roi de Portugal, des Algarves, etc. Je fais savoir à vous tous, mes sujets portugais, qu'il m'a plu de décréter, donner et faire jurer immédiatement par les trois ordres de l'état la charte constitutionnelle ci-dessous transmise, laquelle désormais régira mes royaumes et possessions, et qui est de la teneur suivante.

Voici textuellement le chapitre sur le pouvoir modérateur :

TITRE V. — Chap. I<sup>er</sup>. — Du roi, du pouvoir modérateur.

Art. 71. Le pouvoir modérateur est la clé de toute l'organisation politique, et appartient primitivement au roi, comme chef suprême de la nation, pour qu'il veille continuellement sur le maintien et la conservation de l'indépendance, l'équilibre et l'harmonie des autres pouvoirs politiques.

Art. 72. La personne du roi est inviolable et sacrée; il n'est soumis à aucune responsabilité quelconque.

Art. 73. Ses titres sont, roi de Portugal et des Algarves, en deçà et outre mer, en Afrique, seigneur de Guinée et de la conquête, navigation, commerce de l'Ethiopie, Arabie, Perse et de l'Inde, et doit être traité de Majesté Très Fidèle.

Art. 74. Le roi exerce le pouvoir modérateur; 1<sup>o</sup> en nommant les pairs sans nombre fixe.

2<sup>o</sup> convoquant les cortès générales et extraordinairement dans les intervalles des sessions, quand aussi le demandera le bien du royaume.

3<sup>o</sup> sanctionnant les décrets et résolutions des cortès générales, pour qu'ils aient force de loi, art. 65.

4<sup>o</sup> Prorogeant ou avançant l'époque de convocation des cortès générales ou ordonnant la dissolution de la chambre des députés dans le cas où l'exigera le salut de l'état, convoquant immédiatement une autre pour la remplacer.

5<sup>o</sup> Nommant et destituant librement les ministres d'état.

6<sup>o</sup> Suspendant de leurs fonctions les magistrats dans le cas de l'article 121.

7<sup>o</sup> Pardonnant, modérant les peines imposées aux criminels par jugement.

8<sup>o</sup> Accordant une amnistie dans un cas urgent, et quand ainsi le conseil-lent l'humanité et le bien de l'état.

### Chap. II. — Du pouvoir exécutif.

Art. 75. Le roi est le chef du pouvoir exécutif, et l'exerce par ses ministres d'état; ses principales attributions sont :

1<sup>o</sup> Convoquer les nouvelles cortès générales, le 2 mai de la quatrième année de la législature existante dans le royaume de Portugal et dans les colonies l'année antécédente.

2<sup>o</sup> Nommer les évêques ainsi que les bénéfices ecclésiastiques.

3<sup>o</sup> Nommer à tous les emplois civils et politiques.

4<sup>o</sup> Nommer les commandans des forces de terre et de mer, et les changer toutes les fois que le demandera le bien de l'état.

6<sup>o</sup> Nommer les ambassadeurs et tous autres agens politiques et commerciaux.

7<sup>o</sup> Diriger les négociations politiques avec les nations étrangères.

8<sup>o</sup> Faire des traités d'alliance offensive et défensive, de subsides de commerce, les portant après leur conclusion, à la connaissance des cortès générales, quand l'intérêt et la sûreté de l'état le permettront. Si les traités conclus en tems de paix, entraînaient cession ou échange de territoire du royaume ou de possessions auxquelles le royaume ait droit, ils ne seront pas ratifiés sans avoir été approuvés par les cortès générales.

9<sup>o</sup> Déclarer la guerre et faire la paix donnant participation à l'assemblée des communications qui seront compatibles avec les intérêts et la sûreté de l'état.

10<sup>o</sup> Donner des lettres de naturalisation selon la loi.

11<sup>o</sup> Donner des titres, honneurs, ordres et distinctions en récompense de services rendus à l'état, dépendant des pensions à la charge de l'état, de l'approbation de l'assemblée, dans le cas où elles seraient déjà assignées et fixées par une loi.

12<sup>o</sup> Expédier les décrets, instructions, et réglemens convenables et appropriés à la bonne exécution des lois.

13<sup>o</sup> Décréter et appliquer aux diverses branches de l'administration publique les revenus votés par les cortès.

14<sup>o</sup> Concéder ou refuser l'exéquatur aux décrets des conciles et lettres apostoliques, et toutes autres constitutions ecclésiastiques qui ne s'opposent point à la constitution, l'approbation des cortès devant précéder, s'ils contenaient des dispositions générales. (*La suite à un prochain n<sup>o</sup>.*)

### FRANCE.

*Paris, le 23 juillet.* — Les votes des conseils généraux de département pour la session de 1826 ont été presque unanimes.

Presque tous portent sur les mêmes points, savoir : de prendre des mesures efficaces contre la profusion avec laquelle se répandent les ouvrages, obscènes ou anarchiques; de confier l'éducation de la jeunesse à des congrégations religieuses; de faire précéder l'acte de mariage de la cérémonie religieuse, d'augmenter les émolumens des curés et desservans, de manière qu'ils puissent vivre honorablement sans l'exigence du casuel; de faire exécuter, surtout dans les campagnes, les lois sur l'observation des fêtes et dimanches; de convertir en rentes une partie de la somme allouée au clergé pour en former une dotation indépendante; de rendre au clergé la faculté de se réunir comme autrefois en assemblées; de laisser aux évêques le droit d'établir autant de petits séminaires qu'ils le jugeront utile, etc. Voici maintenant d'autres votes particuliers de quelques conseils-généraux :

*Bouches du Rhône* : Confier l'instruction des classes élevées aux jésuites, dont la religion et la société réclament le prompt rétablissement; qu'il soit porté des peines contre les duellistes et leurs témoins; qu'il n'y ait de mariages valables que ceux contractés religieusement, indépendamment de l'acte civil.

*Bure* : Qu'aucun marché, vente, ni enchère ne puisse avoir lieu un jour de fête.

*Pyrénées orientales* : Qu'il soit rendu une loi plus sévère contre l'usure.

*Deux-Sèvres* : Rendre l'instruction primaire gratuite pour les pauvres; que le mariage qui n'aura pas été consacré par la cérémonie religieuse soit regardé comme illégitime.

*Vendée*. Emet le vœu qu'un certain nombre d'archevêchés et d'évêchés soient érigés en pairie, afin que la religion soit représentée aux débats parlementaires. « On sait que tous les maux qu'ont faits les sociétés secrètes, la France surtout demande leur destruction pour son bonheur et sa tranquillité. »

« Tant que l'instruction publique ne sera pas confiée à des corps religieux, la France sera sans garantie contre les entreprises de la philosophie qui travaille sans cesse à étouffer dans le cœur de l'homme les sentimens de respect et d'amour pour Dieu et pour le roi. »

— Le conseil de discipline de l'ordre des avocats près la cour royale de Paris, déjà célèbre par quelques-unes de ses décisions, paraît aspirer à une célébrité plus grande encore. Dans sa séance de jeudi dernier, son secrétaire lui a donné lecture d'une lettre par laquelle M. Comte lui demande une expédition de la décision qui a été prise à son égard. Par cette lettre, conçue dans les termes les plus modérés, M. Comte témoigne sa surprise d'une résolution dont il n'a connu l'existence que par la voie des journaux. Cette résolution lui a paru d'autant plus inexplicable, que plusieurs avocats qui se trouvent dans le même cas que lui, et dont il cite les noms, non-seulement n'ont pas perdu leur état, mais n'ont pas même été suspendus dans l'exercice de leur profession. Il a cité particulièrement M. Pinet, auteur de *l'Intrigue dans les tribunaux*, condamné en police correctionnelle, envoyé à Ste. Pélagie et revenu de là sur les bancs de la cour. M. Comte, en demandant au secrétaire du conseil une expédition de la décision rendue contre lui, a manifesté l'intention de se pourvoir devant la cour royale par la voie de l'appel.

Sur cette demande, une discussion s'est élevée entre les membres du conseil. M. Pantin a vigoureusement soutenu que la considération du conseil était attachée au secret de ses opérations, et qu'il ne fallait faire connaître ni la décision, ni les motifs sur lesquels elle était fondée. D'autres ont cependant observé que M. Comte présentait toutes les garanties désirables, sous le rapport de la capacité, de la délicatesse et des mœurs, et cette reconnaissance étant devenue publique, on se trouvait sans motif pour l'exclure. Enfin, d'autres ont observé que si le conseil de discipline était obligé de faire connaître les motifs de ses décisions, cela le mettrait souvent dans l'embarras; qu'il s'exposerait aux censures qu'on prodigue aux fonctionnaires publics, et qu'on affaiblirait ainsi la crainte salutaire que le conseil doit inspirer aux jeunes avocats.

Par ces dernières considérations et par beaucoup d'autres, il a été décidé que la nouvelle demande, de M. Comte ne serait pas admise, et qu'on refuserait de lui donner communication de la décision rendue contre lui, et des motifs sur lesquels elle a été fondée. Mais ici une nouvelle difficulté se présentait: sur quoi motiverait-on ce refus? Aucune loi, aucune ordonnance, aucune décision ministérielle ne l'autorise, et il est sans exemple qu'on ait vu un tribunal ou une administration refuser à une partie la communication d'un acte qui la frappe dans ses intérêts ou dans son honneur. Cette seconde difficulté a été aisément levée par un profond jurisconsulte: il a été résolu que le refus serait motivé sur les *règles de l'ordre*, règles que personne ne connaît, excepté ceux qui les appliquent.

Ainsi, voilà un tribunal secret qui peut recevoir toutes les accusations qu'il plaît à la malveillance et à la calomnie de lui soumettre, qui juge sans entendre, sans appeler les personnes qui lui sont dénoncées, qui n'admet pas qu'aucun de ses membres puisse jamais être récusé, qui condamne sans être obligé de faire connaître le fait de l'accusation ni de la loi qui détermine la peine; qui, après avoir frappé dans les ténèbres, refuse de laisser voir la sentence qu'il a rendue, et qui, de son chef, déclare ses propres jugemens inattaquables. Les peines que prononce ce tribunal ne sont pas des peines légères, car il peut priver les hommes les plus honorables d'une profession qu'ils n'ont pu acquérir qu'en y sacrifiant une grande partie de leur fortune, et qui peut être devenue nécessaire à l'existence de leur famille. Les hommes qu'il peut atteindre sont ceux qui sont exclusivement chargés de défendre les citoyens contre l'oppression de l'arbitraire.

Nos ministres ont envoyé des officiers au pacha d'Egypte pour instruire ses soldats. Il ne faut pas douter que bientôt ils ne lui envoient des jurisconsultes pour l'instruction de ses *cadis*. Les Turcs ont à cet égard bien des choses à apprendre; chez eux la justice, en toute matière, s'administre publiquement, et l'on entend toutes les parties. C'est un scandale révolutionnaire auquel se soumet l'ami, le protégé de M. de Villele; il est tems de lui faire part de nos lumières. Que M. de Peyronet se hâte donc; qu'il lui envoie quelques-uns de ses amis du palais: il ne les a pas tous placés dans le conseil de discipline.

— On assure que les quarante-sept jeunes Turcs que nous envoie le doux pacha d'Egypte, vont être repartis entre les sept collèges de jésuites tolérés par le ministère. (*Constitut.*)

— Une lettre de Cartagène (Colombie), en date du 31 mai, contient la nouvelle suivante:

« Notre gouvernement, afin de rétablir son crédit sur la place de Londres, et d'acquitter l'intérêt de l'emprunt négocié en Angleterre, est à la veille d'expédier 400,000 piastres à cet effet, et je sais que d'autres remises suivront successivement. »

— Si l'on avait besoin d'une nouvelle preuve que la source du crédit public est surtout dans la bonne foi du débiteur, on la trouverait dans le mouvement que les résolutions du gouvernement colombien viennent d'imprimer à ses fonds à la bourse de Londres. La publication du message du vice-président Santander, a fait remonter de 6 pour cent les bons de la Colombie. (*V. feuille d'hier art. Londres.*) Aucune mesure positive n'a cependant encore été prise pour effectuer le paiement des dividendes; la simple indication d'une mesure de ce genre a suffi pour produire cette amélioration. Il est à croire qu'une résolution constante et unanime viendra à l'appui de ce premier témoignage de bonne volonté, et que le crédit de la république se relèvera entièrement. Les fonds des Etats-Unis ont été longtemps au dessous de ceux de la Colombie, et aujourd'hui les finances de l'Union sont celles des deux mondes qui inspirent le plus de confiance.

(*Cour franç.*)

— On a dit à Londres qu'il existait quelques difficultés dans le ministère anglais qui auraient éclaté dans le dernier conseil extraordinaire à la suite duquel MM. Robinson et Huskisson auraient donné leur démission. D'autres personnes ont prétendu que ce n'était là qu'une fausse nouvelle répandue dans les intérêts de bourse et pour faire baisser les fonds qui en effet ont fléchi d'une manière assez sensible.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 26 JUILLET.

COUR D'ASSISES. — AUDIENCE DU 26 JUILLET 1826.

*Blessures graves. — Femme brûlée comme sorcière. Affaire Jehoulet.*

Après trois jours d'audience, consacrés à l'audition d'environ quarante témoins, la séance a été rendue publique, aujourd'hui à midi.

La curiosité qu'inspire cette singulière affaire avait attiré de bonne heure la foule au palais; à peine les portes sont-elles ouvertes que l'auditoire est rempli.

La cour est présidée par M. le conseiller Franssen. M. l'avocat-général de Warzée remplit les fonctions de ministère public. Les deux filles de la femme brûlée occupent, avec Me. Forgeur, leur avocat, le banc destiné aux parties civiles. Les quatre accusés sont défendus par MM. Delchambre, aîné, de Huy, Delchambre, cadet, de Liège, et Dereux.

La parole est d'abord accordée à M. l'avocat-général.

Il commence par préciser l'accusation dont les Jehoulet sont l'objet. Il en résulte que Pierre-Arnold Jehoulet, père, Pierre-Joseph, Lambert et Alexandre Jehoulet, ses fils majeurs, demeurant avec lui, tous menniers, domiciliés à Moha, arrondissement de Huy, sont accusés d'avoir, le dix avril 1826, dans leur domicile, de complicité et avec préméditation, porté des coups et fait des blessures à Marie-Joseph Masset, veuve de Jean Riguelle, journalière, aussi domiciliée à Moha, desquels actes de violence il est résulté une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours.

Après avoir témoigné son étonnement que, dans un siècle de lumières, d'absurdes préjugés régnent encore à ce point dans les campagnes, ce magistrat retrace les faits de l'accusation.

Il paraît que le père Jehoulet ajoutait foi à l'existence des sorcières et des esprits malfaisants; il venait d'éprouver des malheurs, entre autres la perte de deux enfans; il assignait à ses infortunes des causes surnaturelles, il les rapportait à des charmes et à des enchantemens.

M. l'avocat-général cite différens faits rapportés par les témoins, à l'appui de ses assertions.

Le dix avril, vers midi, Joseph Masset, neveu de la veuve Riguelle, rencontra Lambert Jehoulet. Celui-ci s'informa si des étoupes, confiées par sa famille à cette veuve, étaient filées; et Joseph Masset, en lui répondant affirmativement, ajouta que la veuve Riguelle, sa tante, les reporterait dans l'après-dîner du même jour.

En effet la veuve Riguelle se rendit avec ces étoupes, vers trois heures de relevée, au domicile de Pierre-Arnold Jehoulet. Elle la fit entrer; et là, elle resta près d'une heure en butte aux excès des accusés.

A peine est-elle entrée dans la maison des accusés qu'on voit Alexandre-Joseph Jehoulet venir prendre un fagot dans la cour et le reporter chez lui. Immédiatement après, trois enfans, sortant du bois de Naxhelet, et se reposant dans une prairie qui separe ce bois de l'habitation des Jehoulet, sont frappés du bruit qu'ils entendent dans l'intérieur de cette maison, ils écoutent un moment et entendent distinctement la voix d'une femme qui pétait des cris.

Au moment où Alexandre-Joseph Jehoulet venait prendre le fagot dans la cour, il paraît que son frère Pierre-Joseph a été vu dans la prairie qui touche immédiatement à la maison.

Cependant Jean-Nicolas Masset, enfant de huit ans, neveu de la veuve Riguelle, jouant à proximité, ne tarda point à remarquer que Pierre-Joseph Jehoulet venait aussi dans la cour détacher d'une charrette une chaîne avec laquelle il est incontinent rentré.

Quoiqu'il en soit, ce ne fut que vers quatre heures que la veuve Riguelle, alors toute mutilée, sortit de chez Jehoulet et regagna, comme elle put, son domicile en poussant des cris que les douleurs lui arrachaient.

Aidée par sa fille, elle se traîna ensuite chez le bourgmestre de la commune pour lui porter sa plainte, dont le ministère public retrace ainsi les détails: Etant allée, vers les trois heures de relevée, chez le père Jehoulet pour lui rapporter des étoupes filées, celui-ci, après les avoir reçues, lui dit qu'il avait éprouvé beaucoup de malheurs; que depuis peu il avait perdu deux de ses enfans; que différentes infortunes lui étaient survenues, enfin qu'il y avait dans le village quatre sorcières qui lui en voulaient; qu'elle était une des quatre, et que si elle ne voulait pas faire connaître ses complices, il la mettrait griller sur son foyers. Ce fut en vain qu'elle protesta de son innocence, le père Jehoulet fut chercher un fagot, dont il mit la moitié sur le feu, lorsque le demi fagot fut allumé, Lambert et Alexandre Jehoulet la saisirent, lui levèrent les vêtemens jusqu'aux épaules et la placèrent sur le feu, où ils la tinrent, l'un par la tête et l'autre par les pieds, jusqu'à ce que Jehoulet père leur ordonna de la retirer, en disant qu'elle avait assez souffert pour avouer son sortilège.

Jehoulet père, voyant ensuite que la douleur ne lui arrachait aucun aveu, fit répandre devant les foyers les braises ardentes, sur lesquelles il la fit placer.

Dans cette position elle s'évanouit, mais à peine eût-elle repris ses sens que Jehoulet, obtenant la même réponse de nouvelles interpellations, dit à l'un de ses fils, d'en faire une fin; que ce ne serait point la seule qui passerait par là, qu'il fallait la griller toute vive. Aussitôt Pierre-Joseph Jehoulet prit l'autre moitié du fagot, y mit le feu, puis de nouveau la posèrent au milieu des flammes.

Ce nouveau supplice n'ayant pas amené d'aveu que

précédens, Pierre-Joseph Jehoulet, furieux, dit, en jurant, qu'il saurait bien la faire avouer. Il fut chercher une espèce de couteau de sabotier, et menaça de la tuer si elle n'avait été sorcière et avoir fait pacte avec le diable, et si elle ne finissait par nommer ses complices et defaire ses tours. Cependant, croyant que le couteau ne pourrait remplir son but, il l'abandonna pour aller s'armer d'un *verdun* ou fleuret qu'il tenait d'une main, tandis que de l'autre il avait une chaîne avec laquelle, disait-il, il allait la pendre dans la cheminée; il finit par la frapper à la poitrine d'un coup de ce même fleuret.

M. l'avocat-général avait déjà rappelé que les traditions qui se rattachent à la sorcellerie mettaient au nombre des épreuves à faire subir aux sorciers, pour en obtenir des aveux, le feu d'abord, le fer ensuite.

Jehoulet père lui demanda alors si elle voulait defaire ses tours, et, sur une nouvelle protestation d'innocence, il lui demanda encore si elle renouait au diable, à quoi elle répondit qu'elle renoncerait à tout ce qu'il voudrait.

Enfin il lui ordonna de sortir en lui donnant un coup de pied, mais au moment où elle se trouvait sur le seuil de la porte, il vint la retenir, lui leva les jupons et la chemise, et lui arracha les chairs et les peaux grillées et pendantes.

M. Lebeau, docteur en médecine, à Huy, ayant été appelé de suite pour donner des soins à la veuve Riguelle et constater son état, fit le lendemain un rapport dans lequel il déclara que les brûlures étaient susceptibles d'entraîner les inconvéniens les plus graves et même la mort (1). Quant à la blessure faite à la poitrine, il estima qu'elle était susceptible d'une guérison facile et prompte.

Le 12 avril, le juge d'instruction s'étant rendu auprès de la plaignante, elle confirma sa plainte dans tous ses détails et ajouta que, pendant les excès commis contre elle, Jehoulet père était allé chercher dans un gobelet une liqueur de couleur brun-foncé qu'il voulait lui faire boire; qu'elle s'y refusant, il chercha à la lui faire avaler de force, mais que serrant fortement les dents, la liqueur se répandit sur ses vêtements.

M. l'avocat-général développe ensuite les moyens de l'accusation, il rappelle la déclaration du bourgmestre constatant que la veuve Riguelle, en se présentant chez lui, avait à la poitrine une blessure occasionnée par un instrument pointu; que le sang qui sortait de cette plaie coulait en abondance et que cette femme avait tout le corps, depuis les épaules jusqu'aux pieds, particulièrement le dos, le derrière, les jambes et les molets, grillés à tel point que la peau et les chairs tombaient par lambeaux; que s'étant transporté au domicile des accusés pour procéder à une visite, ce fonctionnaire, en y entrant, trouva la fille Jehoulet occupée à balayer dans la cuisine des braises encore ardentes, qu'elle s'empessa d'aller jeter. Il remarqua, à cinq ou six pieds du foyer, une tâche encore humide sur laquelle des cendres étaient répandues, mais il ne put s'assurer quelle espèce de liquide avait produit cette tâche. Il y saisit un couteau de sabotier qui, représenté à la veuve Riguelle, fut reconnu par elle comme étant le même dont l'accusé Pierre-Joseph Jehoulet l'avait menacée.

Quant au *verdun* ou fleuret, on n'en découvrit aucun; cependant, sur les interpellations qui lui furent adressées à cet égard, le père Jehoulet convint que son fils aîné avait un *verdun*, mais il prétendit qu'il ne l'avait plus vu depuis long-tems et qu'il ne saurait le reproduire.

Il rappelle ensuite les dépositions des nombreux témoins à qui cette malheureuse a raconté, sans jamais varier sur les détails, l'horrible scène dont elle avait été victime, et la constance avec laquelle, sur son lit de mort, elle a persisté dans ses premières déclarations.

M. l'avocat-général, après s'être livré, dans l'intérêt de l'accusation, à des développemens que leur étendue ne nous permet pas de reproduire, a terminé sa plaidoirie à une heure et demie.

La cour a continué les débats à demain à neuf heures du matin. Il est probable que M<sup>e</sup> Forgeur, avocat des parties civiles, parlera avant les défenseurs des Jehoulet.

Les accusés se retranchent dans un système de dénégation absolue.

(1) Cette malheureuse a en effet succombé dans les premiers jours de ce mois, quelque tems après l'arrêt de la chambre des mises en accusation; ce qui explique comment les Jehoulet ne sont accusés que de blessures graves. M. l'avocat-général a rappelé dans le cours de sa plaidoirie que les médecins traitans, d'accord avec M. le professeur Ansiaux, appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire, se sont accordés à regarder ces blessures comme la cause de la mort de la veuve Riguelle.

#### COMMERCE. — Industrie française.

M. Moreau de Jonnés, auteur d'un écrit remarquable intitulé le *Commerce au 19<sup>e</sup> siècle*, a publié récemment un ouvrage non moins important. C'est une statistique sur le commerce de la France en 1824, comparé à celui de 1823. Nous croyons utile de publier d'après le *Journal d'Agriculture* les résultats les plus importans de ce travail.

« La navigation commerciale de la France a gagné d'une année à l'autre par l'accroissement de l'exportation des produits agricoles et industriels, une augmentation de près de 700 bâtimens, jaugeant ensemble 104,000 tonneaux. La navigation nationale forme les cinq sixièmes de cette augmentation.

« La flotte de 10,000 navires sortis des ports de France, chargés de productions indigènes, était formée en 1824 de 4,000 navires nationaux, chacun du port moyen de 82 tonneaux, et de plus de 6,000 navires étrangers, jaugeant 68 tonneaux chacun.

« La masse des produits agricoles et industriels exportés par mer et vendus à l'étranger, dans le cours de cette seule année, était du poids de 1,500 millions de livres, et du volume de trente millions et demi de pieds cubes. Si le poids et le volume des produits exportés par terre, correspondent dans la même pro-

portion de la valeur à ceux exportés par mer, on peut porter approximativement la masse totale des marchandises sortant du royaume chaque année, à deux milliards et demi de livres pesant, et à plus de 51 millions de pieds cubes.

Les tonneaux de chargement ayant à peu près un volume d'un mètre et demi cube, si tous ceux formant l'exportation annuelle de la France, étaient rangés sur une seule ligne, ils occuperaient une étendue de 1830 kilomètres, et il faudrait 67 journées de marche, de 7 lieues chacune, pour en parcourir toute la longueur, ce qui ferait un voyage de 469 lieues, comme celui de Paris à Pétersbourg.

L'accroissement de l'exportation effectuée par les navires français, s'est élevée en 1824 à 49 millions de plus qu'en 1823; mais celle des navires étrangers ayant éprouvé une diminution de 8 millions, l'accroissement absolu de l'exportation maritime est de 41 millions.

L'exportation par terre n'a obtenu qu'un accroissement de 8 millions et demi, tandis que l'exportation maritime en a obtenu un cinq fois aussi grand.

L'exportation totale des produits français en 1824 a été de 50 millions de francs plus considérable que l'année précédente, ou en d'autres termes, elle s'est augmentée d'un huitième de sa valeur en 1823.

Il est curieux et important de connaître sur quels objets s'est portée la faveur du croix dans les marchés étrangers, et quelle part est due à telle fabrication ou manufacture dans cette exportation, qui n'est surpassée par celle d'aucun peuple du monde, excepté l'Angleterre.

Les quatre espèces de grandes manufactures fournissent à l'exportation annuelle, pour près de 200 millions de francs de tissus; elles ont trouvé, en 1824, une vente plus considérable de 33 millions, ou d'un sixième que l'année précédente.

Les soieries forment seules la moitié de ce riche commerce.

Les draps sont la fabrication qui possède les moindres débouchés: ils ont cependant obtenu une augmentation de vente d'un million.

Les toiles en ont obtenu une plus grande de sept millions et les soieries une de quatorze. Les cotons, sont après les tissus de soie, les objets les plus favorisés par les progrès de leur vente; on en a exporté en 1824, pour dix millions et demi de plus qu'en 1823.

Dans la seule fabrication des cotons, la vente des toiles teintes et imprimées s'est élevée de 11 millions à 15; les calicots imprimés sont montés à 5 millions; celle des tulle à doublé, et celles des étoffes dites nankins ou printanières a quintuplé dans l'espace d'un an, et s'est élevée à près de 4 millions.

Parmi les arts et métiers les plus productifs et dont la réussite est la plus grande à l'extérieur sont ceux qui fournissent au commerce les peaux ouvrées et préparées. La valeur des objets qu'ils ont donné à l'exportation en 1824 s'est élevée à 16 millions; elle a surpassé de plus d'un quart celle de l'année précédente.

Les fabriques de papier ont trouvé aux objets de leurs travaux un débouché plus large qui leur a permis d'en placer pour un excédent de près de 3 millions. La vente des merceries s'est augmentée de deux millions, et celle des habillemens neufs ou portés s'est accrue d'environ 1,400,000 fr.

On peut prévoir par ces calculs à quelle prospérité doit arriver l'industrie française par la continuation de la paix, et l'ouverture d'une multitude de nouveaux débouchés, tenus fermés jusqu'à présent, par une politique malentendue, ou l'avidité ruineuse du fisc.

BOURSE D'ANVERS, du 25 juillet. — EFFETS PUBLICS. — Sans variations.

CHANGES. — L'Amsterdam court a été offert à 114 p. 0/0 de perte; le Londres court s'est fait à 4017, il est resté papier, les deux mois a trouvé des preneurs à 4014; le Paris court et a terme s'est traité à la cote d'hier; le Francfort court s'est placé à 35 1/2, et le papier à trois mois à 35 3/16.

BOURSE D'AMSTERDAM, du 25 juillet. — Dette active, 51 1/4 3/4 7/16. Différée 314 13/16 1037 1/2 8. Bill. de chance, 17 1/2 1/4. Synd. d'am. 92 1/2 93 3/4. Rentes remb. 84 1/2 85 3/4. Lots d'o. 00. Act. soc. com. 79 1/2 80 13/16.

#### CHARADE.

L'ombrage et la fraîcheur plaisent à mon premier;  
Des vertus, plus qu'un titre, honorent mon dernier,  
Blaise, Gilles, François, Lambert, sont mon entier.

Le mot de la dernière charade est *Descartes*.

TEMPÉRATURE DU 26 JUILLET.

A 9 h. du mat., 16 d. au-dessus 0; à 3 h. après-midi, 19 d. au-dessus.

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS.

GRAND WAUX-HALL CHAMPÊTRE A LA BOVERIE.

Fête aux Vennes.

Dimanche prochain 30 du courant on y donnera à cette occasion concert et bal, le soir il y aura grande illumination. (819)

(204) Un bon mouleur en sabre, peut se présenter à l'atelier de construction de machines à vapeur, rue Thier de la Mère Dieu, à Verviers.

Une servante sachant faire une cuisine bourgeoise, peut s'adresser aux Basses-Wez, faubourg d'Amersœur, n° 141. (818)

( ) Mardi 1<sup>er</sup> août 1826, à dix heures du matin, chez le Sr. Ghinotte, cabaretiers, à Houtain-St-Siméon, il sera vendu aux enchères publiques, une prairie libre d'hypothèque, de trente six perches 574 palmes P.-B., sise à Houtain Saint-Siméon, au chemin de Maestricht à Liège, tenue en location par Pierre Ghinotte.

Mercredi 2 août 1826, à 9 heures du matin, chez M. Pâque, aubergiste, à Juprelle, on exposera en vente publique, une prairie libre de charge, sise à Juprelle, canton de Glons, de la contenance de 52 perches 313 palmes, tenue en location par Joseph Waleff.

Les acquéreurs auront des facilités pour le paiement et toute sécurité.

S'adresser pour connaître les conditions de ces ventes à Me. Delbouille, notaire à Allent, qui est chargé de la location de plusieurs fermes, d'un bien de 3 bonniers, situé à Ans, et de la vente de deux maisons avec jardin, sises à Ste-Walburge, près le grand-puits.

(206) Un petit chien mâle, de race anglaise, poil fort noir, bien marqué de feu à la tête, aux pattes et sous le ventre, ayant un collier de cuivre, répondant au nom de *Pitt*, a été perdu le 26 courant dans le faubourg Ste. Marguerite. Bonne récompense à celui qui le ramènera au n° 255 même Faubourg.

Les syndics définitifs nommés à la faillite de Delchamps frères invitent Messieurs les créanciers admis au passif de la dite faillite, à se réunir le trois août prochain à trois heures de relevée au local des audiences du tribunal de commerce pour y délibérer, sous la présidence de Monsieur le juge commissaire sur une proposition qui leur sera faite par les syndics. (817)

(205) Mardi prochain premier août 1826, aux 2 heures de relevée il sera procédé par M. Deloncin, à la maison n. 292, rue de la Cloche à Liège, à la vente des effets délaissés par le sieur Jean-Joseph Henri, consistant en commodes en acajou et en bois de chêne, haute garde-robe idem, armoire, une horloge avec caisse en acajou; et une avec caisse en bois de chêne, tables, chaises, bois de lits, lits, traversins et oreillers en plumes, linges, habillemens, outils de cordonniers et autres objets. Le tout argent comptant.

A louer une belle maison avec remise et écurie, rue St. Adalbert n° 751. S'adresser Outre-Meuse, Chaussée-des-Près n. 1275. (798)

Mathieu-Gérard Reul huissier cantonné à Louveigné, a l'honneur d'informer les personnes qui auraient besoin de son ministère que l'on peut remettre toutes lettres et paquets à son adresse, chez son confrère Schwob, dit Ignace, dans les galeries du Palais, ou chez son beau-père Jean-Hubert Vieuxtems, sur le vieux Pont-des-Arches, maison vis-à-vis celle de M. l'avocat Batta. M. G. REUL. (791)

L'entrepreneur de la route de Maestricht à Aix-la-Chapelle, fait connaître aux voituriers, qu'il occupera tous ceux qui se présenteront et leur donnera par des sous-entreprises de transport, 3 et 4 florins des Pays Bas par jour, par tombereau à deux chevaux.

S'adresser à M. Riche, hôtel de l'ours à Wick, à Maestricht

A vendre ou arrenter la maison portant l'enseigne du Petit Sans-Souci, quai d'Avroy, n. 797, à Liège, avec grand jardin, garni d'espaliers et d'arbres à fruits, de toutes espèces. S'adresser à M<sup>e</sup> PARMENTIER, notaire, place de la Comédie. (715)

Judi dix-sept août, à dix heures du matin on exposera en vente publique, au plus offrant et dernier enchérissseur, en la demeure et par le ministère du notaire Lys, à Verviers, une tannerie, moulin à l'huile et à tan, avec habitation et toutes dépendances, situés au lieu dit Parfondruy, lez Stavelot.

Cette vente présente toute surété pour l'acquéreur. S'adresser audit notaire pour plus amples renseignements. (795)

A vendre une pharmacie en bon état. S'adresser chez Monsieur Wilmotte en Pécheurie, n. 1407. (767)

( ) Belle vente d'une flotte de bois consistant en 400 begnures, beaux chevrons et perches à houblon qui se fera par le notaire DELVAUX, le vendredi 28 juillet 1826, à une heure de relevée au rivage en Pot. Argent comptant.

(192) Le premier août, mil huit cent vingt six, aux dix heures du matin il sera procédé, en l'étude de M<sup>e</sup> DUSART, notaire, rue Féronstrée à Liège; à la vente aux enchères publiques d'une maison, annexes, et dépendances, avec un petit jardin y annexé, le tout situé vis-à-vis l'église Ste-Foi, faubourg Saint-Léonard, à Liège, cotée 163, tenant de deux cotés, à Mr. D. Serexhe; d'un troisième, à la veuve François Remy, et de devant, au dit faubourg.

Le cahier de charges est déposé, en l'étude dudit notaire, près duquel, on peut en prendre inspection, ainsi qu'en celle de l'avoué Aerts, sise rue de la Wachen. 753.

( ) A vendre quatre maisons, situées à Liège rue Firquet n. 43, 45, 46 et 47. S'adresser au notaire DELVAUX, Place-Verte à Liège.

( ) Vente pour sortir de l'indivision.

Le lundi 31 juillet 1826, aux deux heures de l'après-midi, M<sup>re</sup>. Libens, notaire, procédera devant M. Bouthy, juge de paix des quartiers du Sud et Ouest de la ville de Liège, en son bureau rue Plattes-Pierres, n. 693, à la vente publique d'une maison avec cour, jardin et terrasse donnant sur la Meuse, située rue derrière Saint Jacques n. 485. S'adresser pour en connaître les clauses et conditions en l'étude dudit notaire place Saint-Pierre, n. 21, ou au bureau dudit M. le juge de paix.

A vendre de gré à gré un corps de ferme situé à Somme-Leuze, à une lieue de Durbuy, consistant en maison pour le fermier, bâtimens d'exploitation, jardin, 45 bonniers de terres labourables, 8 bonniers de prés, trente bonniers de trieux, et 5 bonniers de bois taillis.

S'adresser à Me. Gengoix, notaire d'arrondissement à la résidence d'Heurs. (783)

Immeubles à vendre par expropriation forcée, en un seul lot.

Article premier. Une maison avec bâtimens d'exploitation composée d'un fournil, grange, bergerie, écurie, étables et une grande cour qui n'est point renfermée dans laquelle se trouve un puits.

Ces bâtimens ne font qu'un ensemble et forment un corps de ferme, ils sont construits en pierres, briques, bois et couverts en chaume, ils sont situés en Horiguet, hameau d'Aubin, commune de Neufchâteau, canton d'Aubel, district de Verviers, arrondissement judiciaire de Liège, province du même nom, et ils contiennent une superficie d'environ quatre perches trente cinq aunes carrées et nonante quatre centièmes.

Article deux. Un jardin situé en Horiguet, contenant environ cinq perches quarante quatre aunes carrées nonante trois centièmes.

Article trois. Une prairie nommée prairie d'assise, située en Horiguet, contenant environ cent vingt neuf perches nonante une aunes carrées et vingt trois centièmes.

Article quatre. Une prairie sise au Sart-Mieskin, contenant environ cinquante trois perches quatre vingt cinq aunes carrées et vingt deux centièmes.

Article cinq. Une petite pièce de terre sise au Thier d'Auffnay, contenant environ dix sept perches quarante trois aunes carrées et septante sept centièmes.

Article six. Une pièce de terre sise au Bouchtay, contenant environ trente quatre perches quatre vingt sept aunes carrées et cinquante quatre centièmes.

Article sept. Une pièce de terre sise au Sart Mieskin, contenant environ quarante trois perches cinquante neuf aunes carrées et vingt deux centièmes.

Article huit. Une autre pièce de terre sise au Sart Mieskin, contenant environ cinquante perches treize aunes carrées et trente trois centièmes.

Article neuf. Une pièce de terre située en Gilon Fosse, contenant environ soixante cinq perches treute neuf aunes carrées et treize centièmes.

Article dix. Une prairie située en Gilon Fosse, contenant environ huit perches septante une aunes carrées et quatre vingt huit centièmes.

Article onze. Une prairie située sous Horiguet, contenant environ trente neuf perches quarante cinq aunes carrées et vingt huit centièmes.

Article douze. Une prairie située en Horiguet, contenant environ cinquante cinq perches quatre vingt aunes carrées et cinq centièmes.

Article treize. Une pièce de terre située sur Horiguet, contenant environ vingt une perches septante neuf aunes carrées et septante un centièmes.

Article quatorze. Une pièce de terre située au Sart Mieskin, contenant environ quarante trois perches cinquante neuf aunes carrées et vingt deux centièmes.

Article quinze. Et finalement une autre pièce de terre sise au Sart Mieskin, contenant environ trente six perches dix huit aunes carrées et trente deux centièmes.

Tous les immeubles ci dessus sont occupés, maniés et exploités par les parties saisies ci après qualifiées et sont situés en la commune de Neufchâteau, canton d'Aubel, district de Verviers, arrondissement judiciaire de Liège, province du même nom.

La saisie en a été faite par procès verbal dressé par l'huissier Jean Guillaume Bartholemy, en date du 5 avril mil huit cent vingt six, enregistré à Aubel le même jour, ledit huissier légalement autorisé à cet effet à la requête des dames Jeanne Marie Thérèse et Marie Marguerite Charlotte Henon, sœurs rentières, domiciliées ensemble à Liège, faubourg Hoche Porte; sur André Joskin et Marie Françoise Cortis, son épouse, sur Marie Cortis et Anne Gertrude Cortis célibataires, tous cultivateurs demeurant ensemble au hameau d'Aubin, commune de Neufchâteau, canton d'Aubel, arrondissement et district de Verviers, province de Liège.

Une copie du procès verbal de saisie a été remise, avant l'enregistrement, à M. Denis, assesseur de la commune de Neufchâteau qui a visé l'original, et une autre copie du même procès verbal de saisie a été également remise, avant l'enregistrement, à M. Franssen, greffier de la justice de paix du canton d'Aubel, lequel a aussi visé l'original.

Le procès verbal de saisie a été transcrit au bureau des hypothèques de Liège, le huit avril mil huit cent vingt six, vol. 29, n. 10, et au greffe du tribunal civil de première instance, séant à Liège, le treize du même mois.

La première publication du cahier de charges, clauses et conditions, pour parvenir à la vente desdits immeubles, aura lieu à l'audience publique des criées du tribunal civil de première instance séant à Liège, le cinq juin mil huit cent vingt six, aux dix heures du matin.

M<sup>re</sup> Laurent Ferdinand Forgeur, avoué près ledit tribunal, domicilié à Liège, rue d'Amay, n. 642, y patentié au vœu de la loi, occupera pour les poursuites.

Fait à Liège, le quatorze avril mil huit cent vingt six.

Je soussigné greffier du tribunal civil de première instance séant à Liège, certifie que, conformément à l'article six cent quatre vingt deux du code de procédure civile, pareil extrait a été ce jourd'hui inséré au tableau à ce destiné Fait à Liège, le quatorze avril mil huit cent vingt six.

Enregistré à Liège, le quinze avril mil huit cent vingt six, folio 63, case 7, reçu un florin un cents subvention comprise.

Les trois publications du cahier de charges ayant été faites conformément à la loi, l'adjudication préparatoire a eu lieu à l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Liège le vingt quatre juillet mil huit cent vingt six, pour la somme de mille florins et l'adjudication définitive aura lieu à l'audience des criées du même tribunal civil de première instance séant à Liège, le vingt sept novembre mil huit cent vingt six à dix heures du matin sur la mise à prix de mille florins montant de l'adjudication préparatoire.

L. FORGEUR, avoué